

GE_GERICHTE ACJC/1068/2018 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1068_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1068/2018 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1068/2018 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

1.1 La Cour de justice est compétente ratione materiae pour se prononcer sur les requêtes d'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le requérant ainsi que C_____ possèdent la nationalité suisse, de sorte que la cause ne présente pas d'élément d'extranéité; le droit suisse est applicable.

E. 2

2.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit en outre être prise en considération : conjoint ou partenaire enregistré de la

- 4/6 -

C/5071/2018 personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 268a quater al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant a fait ménage commun avec C_____ sans interruption depuis 2007, lui a fourni des soins et a pourvu à son éducation, ce qui a créé entre eux un lien de nature filiale. Les conditions posées par l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont par conséquent réunies. Il en va de même des autres conditions légales, à savoir la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, la durée du ménage commun des époux A_____ et le consentement donné par C_____ à son adoption. En principe et selon l'art. 268a quater al. 2 CC, l'opinion du père biologique de C_____ aurait dû être sollicitée et prise en considération. Dans la mesure toutefois où le domicile de ce dernier est inconnu, il n'a pas pu être consulté. Quoiqu'il en soit, son éventuelle opposition à la demande présentée par A_____ n'aurait pas été un

obstacle au prononcé de l'adoption sollicitée, dans la mesure où il appert que D_____ n'a plus eu le moindre contact avec son fils depuis à tout le moins 2005, la présente procédure d'adoption s'inscrivant dans la concrétisation, sur le plan juridique, d'un lien filial qui perdure depuis plus de quinze ans. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à la requête. Il sera précisé, dans le dispositif de la présente décision, que le lien de filiation avec la mère subsiste, dans la mesure où il s'agit de l'adoption d'un enfant du conjoint (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

E. 3

3.1.1 S'agissant de l'adoption de majeurs, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). 3.1.2 Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). 3.1.3 Le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267b CC).

- 5/6 -

C/5071/2018 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC). L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271 al. 2 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le nom de famille commun de B_____ et de A_____ est ce dernier patronyme. Conformément à l'art. 270 al. 3 CC, C_____ portera désormais le nom de famille A_____, les dispositions légales susmentionnées ne prévoyant pas la possibilité, pour le majeur adopté, de conserver le nom de famille qu'il portait avant le prononcé de l'adoption et d'y ajouter le nom de famille commun de ses parents. Au vu de ce qui précède, il ne sera par conséquent pas possible de donner une suite favorable au souhait exprimé par C_____. Demeure le cas échéant réservée l'action en changement de nom, qui n'est toutefois pas de la compétence de la Cour de justice.

E. 3.3

En ce qui concerne le droit de cité et conformément à l'art. 271 al. 1 CC, l'adopté prendra celui de A_____ ; il sera dès lors originaire de _____ (Genève).

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge du requérant. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 6/6 -

C/5071/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né à Genève le _____ 1999, par A_____, né le _____ 1973 à _____ (Genève), originaire

de _____ (Genève). Prescrit que le lien de filiation entre C_____ et sa mère, B_____, née le _____ 1970 à _____ (Genève), n'est pas supprimé. Dit que C_____ portera désormais le nom de famille de A_____. Dit qu'il sera désormais originaire de _____ (Genève). Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.